

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.573 du 1^{er} octobre 1997

A.52.736/VIII-191
(anciennement III-15.978)

En cause : **WICART** Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1993 par
Dominique WICART, qui demande l'annulation de :

- "1° la décision de date inconnue du Ministre de la Défense nationale d'infliger au requérant la sanction disciplinaire du blâme, notamment pour refus de donner la suite voulue aux directives de son chef fonctionnel;
- 2° la décision du 17 juin 1993 de Monsieur P. DELHOTTE, général major, chef du service général de renseignements et de la sécurité, mutant le requérant dans l'intérêt du service et l'affectant à partir du lundi 26 juin 1993 à la disposition du Centre de documentation historique";

Vu l'arrêt n° 54.139 du 30 juin 1995 annulant le blâme prononcé à l'encontre du requérant et rouvrant les débats relatifs aux premier, deuxième et quatrième moyens du recours en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 54.139 du 30 juin 1995 pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en revanche, le Conseil d'Etat a jugé que cette disposition n'avait pas été méconnue par le fait de la mutation du requérant dans l'intérêt du service; qu'en conséquence, l'arrêt rouvre

les débats afin de permettre l'examen des autres moyens de la requête;

Considérant que, le 27 décembre 1995, le requérant a présenté sa démission de ses fonctions à partir du 1^{er} février 1996; que celle-ci a été acceptée par un arrêté ministériel du 23 janvier 1996; qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation du second acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.